

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 256

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 95 de M. Battaglia à la Commission de la C.E.E. Objet : Aides à l'exportation dans le secteur du lait	1
N° 103 de M. Dichgans à la Commission des Communautés européennes Objet : Renonciation, par les États membres, à la perception à la frontière de la taxe compensatoire à l'importation dans le trafic intracommunautaire des voyageurs	2
N° 109 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet : Programme d'échanges entre les pays de la C.E.E. et les États-Unis d'Amérique en vue d'effectuer des visites d'études et d'information	2
N° 110 de M ^{lle} Lulling à la Commission des Communautés européennes Objet : Entraves à la libre circulation des marchandises résultant de lenteurs admi- nistratives et de formalités douanières excessives	3
N° 113 de M. Illerhaus à la Commission des Communautés européennes Objet : Fixation du montant des prélèvements	5
N° 114 de M. Bergmann à la Commission des Communautés européennes Objet : Exécution du premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté	6
N° 119 de M. Illerhaus à la Commission des Communautés européennes Objet : Mesures de politique régionale des États membres	7
N° 120 de M. Battaglia à la Commission des Communautés européennes Objet : Application en France des prélèvements communautaires aux importations en provenance des pays du Maghreb	8

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

N° 121 de M. Dulin à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Droits douaniers forfaitaires	9
N° 124 de MM. Scarascia Mugnozza, Sabatini et Carboni à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Réduction du tarif extérieur commun pour les calmars	10
N° 127 de M. Oele à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Contrôle des prix sur le marché sidérurgique	11
N° 136 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Habilitation d'un membre de la Commission des Communautés européennes	12
N° 137 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Cartel international de la quinine	13
N° 138 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Fusion du G.A.T.T. et de l'U.N.C.T.A.D.	14
N° 142 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Application par la France de mesures de protection en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans le Benelux	14
N° 145 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Harmonisation de la taxe sur le chiffre d'affaires	16
N° 150 de M. Troclet à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Application de l'article 119 du traité de Rome	16

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/635/CEE :

Résultat d'une présélection (avis d'appel d'offres n° 599)	18
--	----

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 95

de M. Battaglia

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 juin 1967)

Objet : Aides à l'exportation dans le secteur du lait

La Commission pourrait-elle faire connaître, en relation avec la réponse donnée à la question écrite n° 19 de M. Sabatini en date du 31 mars 1967 ⁽¹⁾ (réponse dans laquelle il est dit que la prime de ramassage du lait de 0,02 F le litre, octroyée aux producteurs français, a été supprimée à partir du 1^{er} avril 1965), la nature et l'importance des aides que la France accorde à ses producteurs qui peuvent, comme l'a explicitement admis le Conseil de

ministres, exporter leur lait sur le territoire italien à des prix qui constituent une distorsion de concurrence ?

Comment, en effet, ce lait peut-il arriver en Italie déjà pasteurisé à 56 litres le kg, alors qu'en France le prix-départ ferme est d'environ 57 litres le kg, que les frais de pasteurisation s'élèvent à 5 litres environ, les coûts de transport à 4 litres et le droit de douane à environ 2 litres le kg, et que le bénéfice de l'exportateur doit se monter à 5 litres ?

Réponse

(6 octobre 1967)

A la suite de demandes de renseignements qui lui ont été adressées par la Commission, le gouvernement français a fait connaître, très récemment, qu'il accordait effectivement des aides à l'exportation vers l'Italie du lait en nature. Le montant de l'aide est variable, selon le prix indicatif du lait, en fonction des prix pratiqués sur les marchés de destination et de la teneur en matière grasse du produit.

La Commission, dans le cadre de l'examen des aides prévu à l'article 93 du traité, apporte toute son attention à cette communication du gouvernement français.

Elle tient à signaler à l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle, seules sont applicables en l'espèce les dispositions de l'article 93 précité, para-

graphe 1 et paragraphe 3 première phrase, en vertu de l'article 4 du règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ⁽²⁾. En effet, au titre de l'article 29 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, l'article 13 du même règlement qui rend les articles 92 à 94 du traité intégralement applicables, ne s'applique pas aux produits de la position 04.01 du tarif douanier commun (lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés).

La Commission, à l'issue de son examen, ne manquera pas de prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° 108 du 7.6.1967, p. 2149/67.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 993/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

QUESTION ÉCRITE N° 103**de M. Dichgans****à la Commission des Communautés européennes***(6 juillet 1967)*

Objet : Renonciation, par les États membres, à la perception à la frontière de la taxe compensatoire à l'importation dans le trafic intracommunautaire des voyageurs

La Commission entrevoit-elle la possibilité de recommander aux gouvernements des États membres, à l'instar de ce qu'elle a fait pour les droits de douane dès avant leur suppression par sa recommandation du 18 décembre 1964 ⁽¹⁾, de renoncer, au moment de la suppression des droits de douane et donc avant même l'achèvement de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, à percevoir la taxe compensatoire à l'importation dans le trafic intracommunautaire des voyageurs, et ce aux conditions prévues par la recommandation citée plus haut, de manière à faire prendre plus clairement conscience à la population des États membres de la réalité du marché commun ?

⁽¹⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 71/65.

Réponse*(6 octobre 1967)*

La Commission se félicite de la suggestion de l'honorable parlementaire. Une renonciation, par les États membres, aux compensations de la taxe sur le chiffre d'affaires à la frontière dans le trafic intracommunautaire des voyageurs serait de nature à réaliser, dès maintenant et pour partie, l'abolition des frontières fiscales recherchée dans le cadre de l'harmonisation des impôts sur le chiffre d'affaires et par cela de rendre sensibles les progrès et l'importance du marché commun dans un domaine particulièrement visible.

La Commission envisage de résoudre ce problème en s'inspirant des mesures déjà prévues en matière de droits de douane. Ses services élaborent actuellement un projet qui sera prochainement soumis aux experts des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 109**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes***(14 juillet 1967)*

Objet : Programme d'échanges entre les pays de la C.E.E. et les États-Unis d'Amérique en vue d'effectuer des visites d'études et d'information

Dans le cadre du United States Mutual Educational and Cultural Exchange Act de 1961 (Public Law 87-256), le gouvernement américain invite régulièrement des ressortissants d'autres pays à effectuer une visite d'études et d'information, d'une durée d'environ deux mois, aux États-Unis. C'est là une occasion unique pour ces visiteurs de se faire

personnellement une idée nuancée de tous les aspects de la vie américaine, en général, et de la vie de l'homme de la rue, en particulier.

1. La Commission est-elle disposée à demander au gouvernement américain de lui faire part du nombre de ressortissant de la C.E.E., répartis selon leur pays d'origine, qui, dans le cadre de ce programme, ont rendu visite aux États-Unis au cours des dernières années et, si ce gouvernement consent à fournir ces renseignements, à en faire état en réponse à cette question ?

2. La Commission sait-elle si de semblables facilités sont offertes aux ressortissants des États-Unis, dans les États membres ?

3. La Commission estime-t-elle qu'il serait utile d'envisager, dans le cadre de la C.E.E. (avec d'autres pays européens peut-être), la mise au point d'un programme semblable pour des visiteurs des États-Unis, et si possible d'autres pays, afin de permettre, d'une manière aussi généreuse, aux ressortissants de

ces pays qui occupent une certaine position d'apprendre à connaître les multiples nuances de la vie sociale dans les pays de la C.E.E., ce qui ne peut que contribuer à la diffusion d'une meilleure connaissance de la vie et des mœurs de la C.E.E. ?

4. Au cas où la Commission répondrait par l'affirmative à la question précédente, serait-elle disposée à prendre l'initiative de ce programme ?

Réponse

(11 octobre 1967)

1. La Commission des Communautés européennes, au courant de l'existence des dispositions légales évoquées par l'honorable parlementaire, estime qu'environ 2.000 personnes d'Europe occidentale se rendent aux États-Unis chaque année dans le cadre des différents programmes existants au titre du Mutual Educational and Cultural Exchange Act de 1961 (educational travel program, research, teachers program, university lecturer program, etc.) Les données détaillées souhaitées par l'honorable parlementaire ne peuvent être obtenues qu'au terme d'un délai assez long.

2. La Commission croit savoir que de semblables facilités sont offertes aux ressortissants des États-Unis dans le cadre des accords culturels bilatéraux et d'autres arrangements en la matière qui relèvent évidemment de la compétence de chaque État membre.

3. Le traité ne donne à la Commission aucune possibilité pour développer des échanges qui permettraient aux visiteurs des États-Unis ou d'autres pays d'apprendre à connaître les multiples nuances

de la vie sociale dans les pays de la Communauté. La Commission, cependant, se réjouirait de toute initiative qui pourrait être prise par les États membres pour contribuer à une meilleure connaissance et à une plus grande compréhension soit entre ressortissants de la Communauté, soit entre ceux-ci et les ressortissants des autres pays.

La Commission tient cependant à signaler à l'honorable parlementaire que ses services reçoivent des universitaires américains en groupe ou individuellement, ainsi que des groupes de cadres économiques et politiques. Chaque année elle accueille 30 à 40 professeurs américains en visite individuelle et 200 à 250 étudiants américains en groupe.

Tout ce que la Commission est en mesure de faire dans la perspective évoquée par l'honorable parlementaire, c'est de renforcer les dispositions existantes pour accueillir dans ses propres services davantage de ressortissants américains désireux d'être informés sur les objectifs et les réalisations des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 110

de Mlle Lulling

à la Commission des Communautés européennes

(17 juillet 1967)

Objet : Entraves à la libre circulation des marchandises résultant des lenteurs administratives et de formalités douanières excessives

1. Est-ce que la Commission est au courant de l'extrême lenteur de certains modes de transport et des formalités douanières qui portent préjudice aux firmes et commerçants de la Communauté et qui renchérissent les prix aux utilisateurs et consommateurs des marchandises en provenance des États membres ?

Les faits suivants pourront suffire pour illustrer ces entraves :

a) Des pièces de rechange pour outillage, expédiées par exprès à la poste de Ferrara (Italie) le 17 mai 1967, sont arrivées à Luxembourg le 1^{er} juin. Le client luxembourgeois n'a pas pu attendre la livraison des pièces de rechange, en raison des travaux liés à un délai. L'importateur luxembourgeois n'a donc pu revendre ces pièces de rechange.

b) Une machine achetée par un importateur luxembourgeois, en Italie, y a été expédiée le 3 mai par chemin de fer. La marchandise est arrivée le 9 mai à Chiasso et le 17 mai à Bâle. Elle est partie le 20 mai de Bâle pour arriver le 23 mai à Luxembourg. Après les formalités douanières à Luxembourg, l'importateur a pu prendre livraison de la marchandise le 26 mai.

2. Est-ce que la Commission est disposée à entreprendre une enquête pour déceler les causes des

lenteurs administratives qui peuvent constituer des entraves plus graves et plus importantes que les droits de douane ?

3. Est-ce que la Commission n'est pas d'avis que, dans l'intérêt des échanges intracommunautaires, il y a lieu de supprimer certaines formalités qui s'avèrent trop onéreuses pour les importateurs, pour le commerce et finalement pour le consommateur ?

Réponse

(28 septembre 1967)

1. La Commission a eu connaissance de certains retards qui se sont produits dans le transport des marchandises entre les États membres.

Au sujet des faits signalés par l'honorable parlementaire, la Commission, tout en tenant compte qu'il ne semble pas fondé de généraliser certains cas où des retards anormaux auraient pu se produire, s'informer de toutes les circonstances qui les ont accompagnés pour pouvoir en tirer les conclusions définitives, et ne manquera pas de lui en faire part.

2. La Commission examinera de concert avec les administrations nationales compétentes la possibilité de procéder à une enquête sur les retards résultant des arrêts des divers moyens de transport à la frontière pour l'accomplissement des formalités douanières et autres.

3. La Commission partage entièrement l'avis que, dans l'intérêt des échanges intracommunautaires et du développement du marché commun, de telles formalités, qui s'avèrent trop onéreuses pour les importateurs, pour le commerce et finalement pour le consommateur, doivent dans toute la mesure du possible être supprimées.

Dans cette optique, une première proposition de décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels, fondée sur l'article 235 du traité, a été transmise au Conseil ⁽¹⁾ et a déjà fait l'objet d'un avis du Parlement européen en date du 19 juin 1967 ⁽²⁾. Ce projet prévoit une interdiction générale de subordonner à l'accomplissement de formalités l'importation ou l'exportation des marchandises communautaires, cette interdiction étant assortie de quelques exceptions dont les formalités destinées à assurer la perception des droits de douane et autres impositions. La Commission s'est en outre réservée de faire d'autres propositions avant le 1^{er} janvier 1969, en vue de progresser dans la voie de la suppression des formalités.

D'autre part, en ce qui concerne les formalités douanières relevant du transit national ou international, la Commission prévoit de soumettre prochainement au Conseil un projet de réglementation, relatif au régime dit de « transit communautaire ».

Ce projet vise à aboutir pratiquement à la suppression des interventions douanières en cours de transport et particulièrement lors du franchissement des frontières « intérieures » de la C.E.E.

(1) JO n° 16 du 27.1.1967, p. 260/67.

(2) JO n° 156 du 15.7.1967, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 113

de M. Illerhaus

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1967)

Objet : Fixation du montant des prélèvements

1. La Commission sait-elle que par suite des modifications à court terme du montant des prélèvements, les importateurs de la Communauté se trouvent très souvent dans l'impossibilité de modifier en temps utile, en fonction de ces éléments nouveaux, les bases de calcul de leurs prix ? Est-elle disposée à tenir compte de ces difficultés en prévoyant des délais plus conformes aux nécessités ?

2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait, en cas de modification du montant des prélèvements, de prévoir des périodes de transition appropriées, eu égard au fait que les importateurs font des opérations à assez long terme ?

Réponse

(9 octobre 1967)

1. 2. Le régime des prélèvements a été institué dès 1962 par les règlements relatifs à l'organisation des marchés agricoles.

Ces prélèvements sont fixés en règle générale à intervalles réguliers. Ils sont calculés, en fonction de critères publiés, sur la base des données en possession de la Commission sur l'évolution des prix, et qui doivent correspondre à la tendance réelle du marché que les importateurs peuvent connaître.

Les prélèvements envers les pays tiers ont pour but d'éviter que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur le marché de la Communauté. Cette répercussion pourrait en effet mettre en danger les objectifs poursuivis par l'organisation commune et parmi ceux-ci la stabilisation des marchés et la garantie d'un niveau de vie équitable à la population agricole.

Les périodes de transition proposées à l'honorable parlementaire pourraient amener un certain décalage entre l'application d'un prélèvement et la situation qui a justifié ce prélèvement, ce qui enlèverait à celui-ci son caractère régulateur et, de ce fait, ne permettrait plus d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

La Commission tient en outre à souligner que, dans tous les secteurs de l'organisation commune ayant un système de prélèvement, celui-ci s'est substitué à toute autre mesure de protection, et en particulier aux contingents existant auparavant.

Enfin elle rappelle que les prélèvements peuvent être préfixés dans certains secteurs de l'organisation commune des marchés, ainsi, dans ces cas, tout élément d'incertitude disparaît dans la pratique pour l'importateur.

QUESTION ÉCRITE N° 114

de M. Bergmann

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1967)

Objet : Exécution du premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté

Le point 6 du programme en question, adopté dès le 8 mai 1964 ⁽¹⁾, stipule que les gouvernements des États membres consultent régulièrement, en matière d'échange de jeunes travailleurs, « un organisme approprié, existant ou à créer, composé, notamment, de représentants des administrations publiques intéressées, de représentant désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, de représentants des principaux organismes privés ou publics ayant une expérience particulière en ce domaine ».

Le point 7 du programme précise que l'organisme visé au point 6 doit encourager l'action des organismes spécialisés en matière d'assistance aux stagiaires et susciter, le cas échéant, des initiatives pour créer ou développer de tels organismes.

Il ressort d'une brochure intitulée « Stages professionnels dans les pays de la C.E.E. », publiée ré-

cemment par la direction générale des affaires sociales de la Commission de la C.E.E., que ces comités consultatifs — prévus depuis plus de trois ans — ont déjà été institués ou vont être institués par les gouvernements.

On demande à la Commission :

1. Quels sont les gouvernements qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore institué les comités consultatifs plus spécialement chargés de contribuer à la solution des problèmes relatifs à l'obtention de logements pour les jeunes travailleurs, à leur activité culturelle et à l'organisation de leurs loisirs ?

2. Vu son obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour encourager la réalisation du programme, la Commission est-elle disposée à intervenir auprès des gouvernements des États membres en question afin qu'ils créent, sans plus tarder, ces comités consultatifs, et à faire rapport au Parlement européen du résultat de ses démarches ?

Réponse

(11 octobre 1967)

1. La Commission dispose des informations suivantes concernant la situation des comités consultatifs nationaux prévus au titre IV du premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté :

Aux Pays-Bas a été instituée, le 23 juin 1965, une sous-commission pour les stagiaires au sein du Comité consultatif de la direction générale de l'emploi du ministère des affaires sociales et de la santé publique, sous-commission qui se réunit régulièrement.

Le gouvernement du Luxembourg a informé officiellement la Commission qu'il avait confié à la commission administrative paritaire de l'Office national du travail le rôle dévolu aux comités consultatifs prévus par le programme commun.

En Italie, le gouvernement avait adopté deux décrets, signés par le chef de l'État le 29 décembre 1965, instituant, auprès du ministère du travail et de la prévoyance sociale, un comité consultatif en

matière d'échanges de jeunes travailleurs au sein de la C.E.E. et prévoyant l'inscription au budget de l'État d'une somme de 30 millions de lire par an pour l'octroi de bourses ou d'autres formes d'aide financière aux stagiaires. A la suite de certaines objections, d'ordre formel, émises par la Cour des comptes, ces décrets, qui n'ont pas été publiés au Journal officiel, ne sont pas entrés en vigueur. Une nouvelle procédure va être entamée par le ministère du travail en liaison avec le ministère des affaires étrangères.

En ce qui concerne les autres États membres, les informations données ci-après sont celles qui ont été communiquées oralement à la Commission par les représentants des gouvernements lors des réunions tenues depuis l'adoption du premier programme commun.

En Belgique, le Conseil consultatif de l'immigration a admis, en juillet 1966, le principe de la constitution d'un sous-comité chargé des problèmes des jeunes et principalement des questions relatives au programme d'échanges de jeunes travailleurs

⁽¹⁾ JO n° 78 du 22.5.1964, p. 1226/64.

au sein de la C.E.E. Ce sous-comité est en cours de création.

En Allemagne, il existe, auprès du ministère fédéral du travail et de l'ordre social, un organe de coordination « travailleurs étrangers ». La création, au sein de cet organisme, d'un groupe spécialisé qui s'occupera des questions concernant les stagiaires, est à l'étude.

En France, il est envisagé de remanier la composition et de revoir les attributions d'un comité créé en 1948, qui était chargé des questions relatives aux stades professionnels, mais qui ne se réunit plus depuis 1950.

2. La Commission est intervenue fréquemment auprès des gouvernements des États membres, soit

par écrit, soit lors des réunions des représentants gouvernementaux relatives à la mise en œuvre du premier programme commun, pour les inciter à créer ces comités consultatifs nationaux. Convaincue, comme l'honorable parlementaire, du rôle important que peuvent jouer de tels comités, s'ils n'ont pas une existence seulement formelle mais déploient une réelle activité, elle continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour susciter leur mise en place, sans plus tarder, dans tous les États membres.

La Commission est disposée à tenir au courant, comme de coutume, le Parlement européen et ses commissions compétentes de l'évolution de la situation à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 119

de M. Illerhaus

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1967)

Objet : Mesures de politique régionale des États membres

Dans son rapport de juillet 1964 sur la politique régionale dans la C.E.E. (rapport des groupes d'experts), la Commission de la C.E.E. soulignait la nécessité de contrôler au niveau communautaire la conformité des différentes mesures de politique régionale prévues par les États membres avec les règles du marché commun.

Où en sont les travaux entrepris en la matière par la Commission, en vue, notamment, d'éviter les distorsions de concurrence dues aux avantages financiers et fiscaux accordés par les États membres ou par les collectivités régionales, avantages qui peuvent constituer un instrument déterminant d'orientation de l'activité économique ?

Réponse

(11 octobre 1967)

1. Conformément aux prescriptions du traité, la Commission a procédé à l'examen des aides à finalité régionale dans toutes leurs différentes formes (subventions directes, facilités fiscales, réductions tarifaires, etc.) existantes ou notifiées à l'état de projets. La Commission a pu ainsi influencer la formulation et l'application desdits régimes d'aides. Elle a, dans un certain nombre de cas, amené les États membres à aménager soit les régimes eux-mêmes, soit les modalités d'application de ceux-ci en réduisant de cette façon les risques d'altération de la concurrence.

2. Il est à remarquer que les régimes d'aides examinés par la Commission ont le plus souvent le caractère de loi-cadre dont l'application aux cas concrets — relevant du pouvoir discrétionnaire des

administrations compétentes — peut recouvrir des situations très différentes, ce qui ne manque pas de rendre difficile leur appréciation au regard du traité. Pour cette raison, la Commission a, dès le début de son action, insisté sur l'utilité de voir porter l'examen également sur l'application concrète des mesures en cause.

3. Il convient par ailleurs de noter que le traité accorde un préjugé favorable aux interventions étatiques à finalité régionale en prévoyant en leur faveur certaines exceptions, notamment (article 92 paragraphe 3 a) et c)) à l'interdiction de principe des aides d'État édictée à l'article 92 paragraphe 1 ; en la matière, les services de la Commission ont entrepris de définir, avec les représentants des États membres, des lignes directrices dont l'action de la

Commission serait susceptible de s'inspirer dans l'application faite desdites dispositions d'exception.

4. En outre, et dans un souci d'efficacité lors de l'application pratique des dispositions du traité en matière de notification et d'examen préventif des

mesures d'aides, la Commission a présenté au Conseil une proposition de « règlement fixant, en application de l'article 94 du traité C.E.E., les conditions et les modalités d'application de certaines dispositions de l'article 93 du traité C.E.E. ».

QUESTION ÉCRITE N° 120

de M. Battaglia

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1967)

Objet : Application en France des prélèvements communautaires aux importations en provenance des pays du Maghreb

La Commission des Communautés européennes peut-elle faire savoir :

a) pour quels motifs les prélèvements communautaires ne seraient pas appliqués en France aux importations en provenance d'Algérie ni aux importations en provenance de Tunisie et du Maroc, dans la mesure où — pour ces deux derniers pays — ces importations restent dans les limites des contingents ouverts à l'importation par voie bilatérale ?

b) pour combien de temps la France prévoit de ne pas appliquer les prélèvements à l'égard de l'Algérie et quelle est la situation en ce qui concerne les deux autres pays ?

Réponse

(6 octobre 1967)

Dans les relations commerciales entre la France et les pays du Maghreb les prélèvements communautaires ont été appliqués sauf certaines exceptions concernant les échanges de semoule avec l'Algérie, d'une part, et les échanges d'huile d'olive avec les pays du Maghreb, d'autre part.

Pour ce dernier produit, la Commission s'est préoccupée d'une situation pouvant constituer une infraction au traité de Rome et vient d'intervenir auprès du gouvernement français.

Elle ne manquera pas de tenir au courant l'honorable parlementaire des suites que comportera la procédure ainsi engagée.

La Commission pense qu'une solution satisfaisante pour les relations entre les Communautés et les pays du Maghreb doit être recherchée dans le cadre d'accords d'association. Elle a soumis dans ce but au Conseil à la fin de l'année 1966, un rapport dont la discussion se poursuit.

QUESTION ÉCRITE N° 121

de M. Dulin

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1967)

Objet : Droits douaniers forfaitaires

Une notice éditée en mai 1967 par les douanes françaises et destinée aux résidents français se rendant à l'étranger, rappelle les conditions habituelles des contrôles douaniers.

Mais, cette note établit également un barème forfaitaire des droits à acquitter par les résidents français sur les marchandises achetées à l'étranger et introduites sur le territoire national dont la valeur est inférieure à 300 francs et supérieure à 125 francs.

Au-dessus de 300 francs, les formalités sont celles des opérations commerciales. En dessous de 125 francs, les droits sont nuls.

Le droit forfaitaire appliqué est fixé à 20 % si certaines conditions sont réalisées.

Cette décision appelle trois questions.

Ce droit forfaitaire peut-il être supérieur à 20 % si certaines conditions non définies dans le texte ne sont pas réalisées ?

Ce droit n'est-il pas supérieur à la moyenne des droits intracommunautaires et, dans ce cas, n'est-ce pas une gêne apportée aux échanges touristiques ?

Ce droit a-t-il été fixé en accord avec les services de la Commission de la Communauté économique européenne ?

Réponse

(4 octobre 1967)

1. et 3. En vertu des dispositions de la recommandation de la Commission du 18 décembre 1964 ⁽¹⁾, adressée aux États membres et relative à l'admission en exemption des droits de douane à compter du 1^{er} janvier 1965 des marchandises communautaires faisant l'objet de petits envois ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions définies à l'article 1^{er} de la décision du Conseil en date du 6 février 1962 ⁽²⁾, le taux global forfaitaire — droit de douane plus taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 % — auquel étaient soumises à leur importation en France lesdites marchandises, d'une valeur comprise entre 125 et 300 francs s'est

trouvé réduit au seul taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans les cas où les conditions fixées à l'article précité de la décision du Conseil, du 6 février 1962, ne sont pas remplies, les marchandises en cause sont dédouanées selon les conditions générales du tarif et les droits de douane intracommunautaires sont appliqués.

2. Étant donné que le taux de 20 % retenu équivaut à celui de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de douane intracommunautaire a donc été supprimé pour les marchandises pouvant bénéficier de cette mesure.

⁽¹⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 71/65.

⁽²⁾ JO n° 15 du 28. 2. 1962, p. 265/62.

QUESTION ÉCRITE N° 124

de MM. Scarascia Mugnozza, Sabatini et Carboni
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} août 1967)

Objet : Réduction du tarif extérieur commun pour les calmars

Au cours des récentes négociations tarifaires de Genève, la délégation communautaire a accepté une réduction de 8 à 6 % sur le tarif extérieur commun pour les calmars.

Cette concession tarifaire s'avère particulièrement lourde de conséquences pour les secteurs de production de certains pays de la Communauté, déjà frappés par une crise qui a provoqué entre autres le désarmement de nombreuses unités de la flotte de pêche.

Cette réduction tarifaire apparaît incompréhensible, eu égard à la récente autorisation donnée par les institutions de la Communauté d'adopter des prix minima à l'importation des mollusques en

Italie, en application de l'article 44 du traité de Rome, vu qu'il existe une forte dépression sur le marché des mollusques marins.

D'autre part, la réduction tarifaire semble en contradiction avec l'avis récemment exprimé par le Comité économique et social de la C.E.E., qui inclut les calmars parmi les produits de base nécessitant une politique d'intervention sur le marché.

C'est pourquoi les auteurs de la question demandent à la Commission si elle estime possible de remédier aux inconvénients relevés, qui se traduisent, dans le cas des calmars, par une réduction tarifaire de 25 %. Dans l'affirmative, ils demandent quelle procédure la Commission entend suivre pour que l'on puisse éventuellement négocier, dans le cadre du G.A.T.T., une suspension temporaire de ladite mesure.

Réponse

(6 octobre 1967)

La Commission peut faire connaître aux honorables parlementaires que la réduction de 8 à 6 % du droit du tarif douanier commun sur les calmars (*Ommastrephes sagittatus* et *Loligo s.p.p.*) accordée au Japon par la délégation de la Communauté au cours des négociations du Kennedy-round a dû être finalement consentie, sur demande formelle de cette Partie contractante, dans le contexte d'un équilibre dont la recherche a été particulièrement difficile avec ce pays. Par contre, la délégation communautaire n'a pas déféré à une demande japonaise ultérieure visant à étendre cette réduction aux « seiches » (*sepia officinalis*).

Il y a lieu de noter qu'en contrepartie ont été obtenues, de cette Partie contractante, un certain nombre de concessions intéressantes pour la Communauté, et spécialement pour l'Italie.

Dans ces conditions, et alors que le Conseil vient d'examiner et d'approuver lui-même les résultats du Kennedy-round, il n'apparaît pas possible d'envisager une quelconque remise en cause de cette concession.

Il importe, par ailleurs, de considérer que l'effet éventuel de cette concession de 2 points sur le droit communautaire des calmars ne saurait, en tout état de cause, se manifester avant plusieurs années et très progressivement sur l'économie de ce secteur. En effet, le protocole de Genève prévoit que les concessions seront mises en vigueur de manière échelonnée au cours d'une période de cinq années, une première tranche des réductions devant être appliquée en 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 127

de M. Oele

à la Commission des Communautés européennes

(3 août 1967)

Objet : Contrôle des prix sur le marché sidérurgique

L'article 47 du traité C.E.C.A. autorise l'exécutif à effectuer des contrôles dans l'industrie sidérurgique. L'article 60 définit les buts de ces contrôles.

D'après les dernières communications de la Haute Autorité, les contrôles qui, par leur nature même, ne sont déjà pas sans failles, sont encore rendus plus difficiles par le manque d'équilibre qui caractérise le développement du marché sidérurgique. Cette situation ne devrait toutefois en aucune façon entraîner l'abandon de ces contrôles qui constituent un des moyens de laisser fonctionner le marché oligopolistique de l'acier. Au vu de ce qui vient d'être dit, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. Combien de contrôles ont été effectués, aux termes des articles 60 et 47 du traité C.E.C.A., sur le marché sidérurgique pendant le premier semestre de 1967, dans les pays suivants :

Allemagne (R.F.),
France,
Belgique,
Luxembourg,
Pays-Bas,
Italie ?

a) Combien de contrôles ont eu lieu, dans ces différents pays, au cours du second semestre de 1966 ?

b) Combien de ces contrôles ont entraîné des sanctions sous forme d'amendes et d'avertissements écrits ?

c) Combien d'inspections ont été faites auprès des entreprises sidérurgiques de la Communauté au cours du premier semestre de 1967 ?

2. La politique suivie en ce qui concerne ces contrôles et ces inspections a-t-elle évolué dernièrement ? Si oui, dans quelle mesure ?

Réponse

(6 octobre 1967)

1. La Commission des Communautés européennes, en présentant, ci-dessous, les chiffres concernant le nombre des contrôles en matière de prix effectués sur le marché de l'acier pendant les deux semestres écoulés, estime devoir attirer l'attention sur le fait que tant la durée limitée des deux périodes de référence que les différences de structure de la production sidérurgique d'un pays à l'autre sont de nature à affecter le caractère représentatif de ces deux séries de chiffres.

Le nombre de contrôles effectués, aux termes des articles 60 et 47 du traité C.E.C.A., sur le marché sidérurgique, pendant le premier semestre de 1967, s'élève à :

— Allemagne (R.F.)	3
— France	—
— Belgique	2
— Luxembourg	1
— Pays-Bas	—
— Italie	10

a) Pendant le second semestre de 1966, ces mêmes contrôles se sont chiffrés à :

— Allemagne (R.F.)	6
— France	3
— Belgique	5
— Luxembourg	1
— Pays-Bas	2
— Italie	10

b) Sur ce total de 43 contrôles pour la période de juillet 1966 — juin 1967, 15 procédures d'inspection sont terminées. Celles-ci ont donné lieu à une amende et quatre lettres d'avertissement.

c) En plus des 16 contrôles en matière de prix effectués pendant le premier semestre de 1967, 44 inspections portant sur l'application d'autres dispositions du traité de Paris ont été effectuées pendant cette même période auprès d'entreprises sidérurgiques (contre 34 au deuxième semestre de l'année 1966).

2. La politique suivie, en ce qui concerne les contrôles de l'application de l'article 60, n'a pas subi de changement dernièrement.

QUESTION ÉCRITE N° 136

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(23 août 1967)

Objet : Habilitation d'un membre de la Commission des Communautés européennes

1. La Commission pourrait-elle exposer les raisons qui l'ont poussée à conférer l'habilitation, qui fait l'objet de sa décision du 5 juillet dernier ⁽¹⁾, à fixer et à modifier, au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à un de ses membres nommément désigné (M. Mansholt), et non pas, ce qui aurait pourtant été plus rationnel, au membre de la Commission spécialement chargé des questions de l'agriculture et de la pêche ?

2. Les fonctionnaires cités à l'article 1^{er} paragraphe 2 de cette décision, exercent-ils cette habilitation au nom ou sous la responsabilité de M. Mansholt en cas d'empêchement de celui-ci, ou directement au nom de la Commission et sous sa responsabilité ?

3. Pourquoi l'article 2 de cette décision donne-t-il formellement le droit à M. Mansholt de solliciter, le cas échéant, des orientations complémentaires de la Commission, alors qu'en sa qualité de membre de la Commission, il lui est loisible de faire de telles sollicitations en tout temps ?

Réponse

(4 octobre 1967)

1. La décision visée par l'honorable parlementaire a été prise le 5 juillet 1967 par la Commission de la Communauté économique européenne dans les conditions prévues par le règlement intérieur de celle-ci.

Une habilitation nominative, susceptible d'être confirmée par la Commission unifiée sans préjuger la répartition des attributions entre ses membres, a paru préférable en l'espèce. La Commission convient que la désignation du titulaire par les fonctions qu'il exerce, suggérée par l'honorable parlementaire, ne se heurte à aucune opposition de principe, comme en témoignent d'ailleurs les formules utilisées pour l'habilitation de quelques hauts fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture.

2. Il résulte du renvoi fait au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la décision en cause par son paragraphe 2, que les actes accomplis par les fonctionnaires désignés au paragraphe 2 le sont sous la responsabilité de la Commission. Il s'agit là de délégations consenties en application de l'article 27 alinéa 1 du règlement intérieur de la Commission.

3. Sans préjudice du droit dont le vice-président Mansholt dispose en sa qualité de membre de la Commission, de soumettre à celle-ci des questions pour lesquelles il estime un débat nécessaire, la disposition évoquée par l'honorable parlementaire au point 3 est conçue comme une invitation particulière à saisir la Commission, lorsqu'il lui paraît nécessaire de faire préciser ou compléter les orientations générales dans le cadre desquelles doivent s'exercer les délégations en cause.

(1) JO n° 146 du 8. 7. 1967, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 137

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(23 août 1967)

Objet : Cartel international de la quinine

1. La Commission est-elle maintenant en mesure de compléter sa réponse à la question écrite n° 29 relative au cartel international de la quinine ⁽¹⁾ ?
2. La Commission sait-elle qu'il est au moins un gouvernement qui attend les résultats de l'enquête qu'elle a ouverte à ce sujet pour prendre éventuellement des mesures à l'encontre dudit cartel ⁽²⁾ ?

Réponse

(4 octobre 1967)

1. Il n'est pas encore possible de compléter sur les points 2 et 3 la réponse à la question écrite n° 29 concernant cette entente, l'examen de l'affaire n'étant pas encore achevé.

L'enquête ouverte conformément aux dispositions du règlement n° 17 du Conseil ⁽³⁾ demande un certain temps, bien que la procédure soit accélérée au maximum.

La Commission informera l'honorable parlementaire de l'issue de son enquête.

2. La Commission mène cette enquête en étroite collaboration avec les autorités compétentes des États membres intéressés. Celles-ci ont, notamment, la possibilité de participer aux vérifications opérées par la Commission auprès d'entreprises de ces États.

La Commission a connaissance du fait que le gouvernement néerlandais, interrogé par des membres de la Seconde Chambre, a répondu qu'il se proposait d'attendre les résultats de l'enquête de la Commission avant de décider s'il y a lieu de prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise néerlandaise participant à l'entente.

⁽¹⁾ JO n° 108 du 7. 6. 1967, p. 2153/67.

⁽²⁾ Cf. la réponse de M. De Block, ministre néerlandais des affaires économiques, à une question écrite de M. Nederhorst relative aux mesures qui pourraient être prises en vertu de la loi sur la concurrence économique contre la Nedchem, qui a souscrit à la convention internationale sur la quinine (annexe au « Compte rendu des débats de la Seconde Chambre », session extraordinaire de 1967, page 671).

⁽³⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

QUESTION ÉCRITE N° 138**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes***(23 août 1967)**Objet : Fusion du G.A.T.T. et de l'U.N.C.T.A.D.*

1. La Commission a-t-elle appris quelque chose au sujet des tentatives faites en vue de fusionner les organisations du G.A.T.T. et de l'U.N.C.T.A.D. ?
2. Quel est l'avis de la Commission sur une fusion éventuelle ?

Réponse*(6 octobre 1967)*

1. et 2. A la connaissance de la Commission, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune tentative au sujet d'une fusion éventuelle du G.A.T.T. et de l'U.N.C.T.A.D.. Toutefois, le secrétaire général de l'U.N.C.T.A.D. et le directeur général du G.A.T.T. sont convenus de proposer aux organes directeurs des deux institutions un centre commun du commerce international qui serait chargé de seconder les efforts de promotion et d'exportation déployés par les pays en voie de développement.

QUESTION ÉCRITE N° 142**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes***(24 août 1967)*

Objet : Application par la France de mesures de protection en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans le Benelux.

1. Dans quelle mesure la Commission envisage-t-elle de présenter une recommandation ou une proposition complémentaire concernant l'application par la France de mesures de protection en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans le Benelux (voir également la réponse donnée par la Commission le 15 mars 1966 à la question écrite n° 108/66 ⁽¹⁾) ?
2. La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire que, lors de l'application de ces mesures par la

France, une distinction soit faite entre, d'une part, les animaux de l'espèce ovine originaires de pays tiers exportés directement en France en passant par d'autres États membres (en l'occurrence le Benelux) et, d'autre part, ceux originaires des pays tiers qui sont engraisés dans le Benelux et ensuite exportés en France ?

3. L'absence d'une telle distinction ne crée-t-elle pas une discrimination entre les éleveurs français, qui importent des animaux de l'espèce ovine originaires de pays tiers, et les éleveurs du Benelux qui importent également des ovins originaires de pays tiers, mais doivent encore acquitter une autre taxe lorsqu'ils exportent ces animaux en France après les avoir engraisés ?

⁽¹⁾ JO n° 72 du 21. 4. 1966, p. 1073/66.

Réponse*(11 octobre 1967)*

1. La Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, de présenter une recommandation ou une proposition complémentaire, en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine qui sont originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans le Benelux, et auxquels sont appliqués des mesures de protection à l'importation en France en vertu de l'article 115 du traité.

En effet, des études sont en cours en vue de l'établissement d'une organisation commune de marché, qui comporterait, notamment, des dispositions tendant à uniformiser les régimes des échanges extérieures et dont la mise en œuvre permettrait, en conséquence, d'éliminer les disparités qui sont à l'origine des détournements de trafic.

2. Dans la définition des modalités d'application des mesures de protection qu'elle a autorisées en vertu de l'article 115, la Commission n'a pas fait, en ce qui concerne les animaux originaires de pays tiers et mis en libre pratique au Benelux, une distinction entre ceux qui sont exportés directement en France et ceux qui le sont après engraissement. Mais ces derniers étant considérés, en vertu de la législation en vigueur en France, comme étant originaires des pays tiers, les mesures de protection leur sont effectivement appliquées.

Les animaux destinés à l'engraissement proviennent, en général, des pays de l'Est, mais alors que ces importations sont libérées au Benelux, elles sont soumises en France à des restrictions quantitatives dans le cadre de contingents ouverts durant les périodes déterminées de l'année. Si les animaux exportés en France après engraissement étaient soustraits aux mesures de protection, ces importations en régime de liberté pourraient empêcher l'exécution des mesures restrictives de politique commerciale appliquées par la France à l'égard des pays de l'Est et affecter les prix du marché français très sensibilisés par les courants d'échanges extérieurs.

Certes, la Commission estime que l'application de mesures de protection à des produits originaires de pays tiers et qui ont subi une transformation dans

la Communauté, présente plus d'inconvénients que dans le cas de produits d'origine tierce réexportés en l'état et ne se justifie qu'à titre exceptionnel pour des produits particulièrement sensibles.

3. Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure les dispositions actuellement en vigueur entraînent une discrimination entre les éleveurs du Benelux et les éleveurs français, qui les uns et les autres engraisent des animaux de l'espèce ovine originaires de pays tiers et, notamment, des pays de l'Est. Si cette discrimination existe au détriment des éleveurs du Benelux, une discrimination dont il est également impossible de mesurer l'importance, s'établirait probablement au détriment des éleveurs français, au cas où les animaux originaires des pays tiers et engraisés au Benelux entreraient librement en France, étant donné que les possibilités d'importation en provenance des pays tiers d'animaux maigres à des conditions de prix très avantageuses sont limitées en France et ne subissent pas de restrictions au Benelux.

La concurrence s'exerce d'ailleurs très inégalement dans ce secteur à l'intérieur de la Communauté, du fait que la France, principal producteur, constitue aussi le principal débouché, alors que la consommation est très faible dans les autres États membres et que le marché allemand se trouve encore rigoureusement protégé dans le cadre d'une organisation nationale de marché.

Dans ces conditions la Commission estime que la libre circulation et l'égalité de concurrence à l'intérieur de la Communauté, y compris pour les produits d'origine tierce mis en libre pratique, ne peuvent être pleinement assurées que par la mise en œuvre d'une réglementation commune de marché et, en particulier, par une harmonisation des conditions d'approvisionnement sur les marchés extérieurs. Elle souhaite que ces dispositions puissent être introduites le plus rapidement possible, de manière à éviter le recours à des mesures de protection internes du type de celles que la France applique à l'heure actuelle.

QUESTION ÉCRITE N° 145**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes***(31 août 1967)*

Objet : Harmonisation de la taxe sur le chiffre d'affaires

Les articles 15 et 19 de la deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation de la taxe sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, stipulent que le Conseil, sur proposition de la Commission, peut arrêter des directives appropriées en vue de compléter le système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce contexte, aucune indication n'est donnée sur la procédure de vote qui sera appliquée par le Conseil pour l'adoption de ces propositions. La Commission est-elle d'avis qu'il faut en conclure que cette procédure sera celle de l'article 148 paragraphe 1 du traité de la C.E.E. aux termes duquel : « Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent » ?

Réponse*(11 octobre 1967)*

Les directives dont l'adoption est projetée aux articles 15 et 19 de la deuxième directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doivent avoir pour objet de compléter l'harmonisation des législations des États membres en la matière. Tel que cela résulte de la rédaction des articles susvisés, les directives dont il s'agit devront avoir la même nature que la directive du Conseil du 11 avril 1967 et devront donc être adoptées selon la procédure prévue à l'article 99 du traité C.E.E.

QUESTION ÉCRITE N° 150**de M. Troclet****à la Commission des Communautés européennes***(8 septembre 1967)*

Objet : Application de l'article 119 du traité de Rome

Le Moniteur Belge de ce 31 août 1967, annonçant le recrutement de personnel administratif pour le ministère des finances, exclut les femmes, même pour les fonctions de « rédacteur à l'administration des douanes ».

La Commission pense-t-elle que pareille exclusion est compatible

1. Avec l'article 119 du traité de Rome,
2. Avec l'interprétation que la Commission en a donné officiellement, notamment en ce qui concerne les fonctions mixtes ?

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14.4.1967, p. 1303/67.

Réponse*(11 octobre 1967)*

La Commission a pris connaissance de l'arrêté royal du 4 août 1967 publié au Moniteur Belge du 31 août 1967, qui réserve certains emplois dans l'organigramme du ministère des finances uniquement à des candidats de sexe masculin.

Le problème des discriminations en matière d'accès au travail est distinct de celui de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins dont traite l'article 119 du traité C.E.E.

C'est plutôt la convention 111 de l'Organisation internationale du travail qui établit, dans son article 1, que « le terme discrimination comprend :

- a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur... le sexe,... qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ... en matière d'emploi ou de profession ; »

Dans son article 2, il est dit que : « Tout membre pour lequel la convention est en vigueur, s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. »

La Belgique n'a pas encore ratifié cette convention que seuls deux États membres ont ratifiée. Mais un examen en commun, notamment en ce qui concerne ladite convention, a été entrepris sur la base et dans le cadre de l'accord intervenu lors de la session du Conseil du 19 décembre 1966 concernant l'examen des possibilités pour les États membres de ratifier les conventions relatives aux normes sociales minimales conclues dans le cadre d'autres organisations internationales.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat d'une présélection

(Avis d'appel d'offres n° 599)

(67/635/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux de construction et la fourniture d'équipements fixés de l'hôpital général universitaire à Tananarive.

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du projet n° 211.010.17 et de la convention de financement n° 385/MA.

Référence :

Appel à la concurrence n° 599 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 101 du 31 mai 1967 (p. 2015/67).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet :

1. Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris VIII°
2. Philipp Holzmann Aktiengesellschaft, 6 Frankfurt am Main 9, Taunusanlage 1, Postfach 9089
3. Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics — SFEDTP, 10, rue Cambacérès, Paris VIII°
4. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Lorraine de travaux publics africains — LTPA — 54, avenue de Versailles, Paris XVI°
— Heinemann und Busse, Salzgitter-Bad, Windmühlenbergstraße 9-13

5. Compagnie française d'entreprises — CFE — 31-37, boulevard de Montmorency, Paris XVI°
6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société nationale de travaux publics — SNTP — 10, rue Cambacérès, Paris VIII°
 - Société africaine de construction — SAFRICAS — 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
7. Société des grands travaux de l'Est — SGTE — B.P. 133, Tananarive
8. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Établissements Eiffel, B.P. 621, Tananarive
 - Hospitalia International GmbH, 6000 Frankfurt am Main 1, Oeder Weg 151
9. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Entreprise Touzet, 28-30, rue Girardot, 93 Bagnolet
 - Entreprise Quillery, 8, avenue du 4-Septembre, Saint-Maur
 - Entreprise Pin et Massol, 36, bd. de Strasbourg, Toulouse
10. Société entreprise générale de France d'outre-mer, B.P. 696, Tananarive
11. L'Entreprise Degfer, Reggio Emilia, Milano, Viale Montegrappa, 24
12. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Entreprise Francis Bouygues, 379-381, avenue de la Libération, Clamart 92 — Seine
 - Entreprise E. Quille, rue Bournoville, B.P. 14, Merville — Nord

Dossier d'appel d'offres restreint

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements indiqués ci-dessus) recevront prochainement et simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi- ciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg